#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# **Arrêt n°155/20** chap **du 27 octobre 2020**

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept octobre deux mille vingt l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par requête envoyée le 22 octobre 2020 par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de:

### PERSONNE1.), né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.).

Vu la décision prise le 11 août 2020 par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 14 octobre 2020 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

# LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours formé par courrier électronique envoyé le 22 octobre 2020 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre la décision prise le 11 août 2020 par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat suivant laquelle l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée contre lui par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14 novembre 2016, initialement assortie du sursis intégral, sera exécutée du 23 janvier 2021 au 17 avril 2022.

Le requérant expose que suivant jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 10 juin 2020, il a été condamné à une interdiction de conduire de 18 mois pour conduite d'une voiture sur la voie publique en état d'ivresse, cette interdiction de conduire ayant été assortie pour la durée de 12 mois d'aménagements concernant les trajets professionnels. Cette condamnation aurait fait tomber le sursis intégral qui lui a été accordé par le jugement précité du 14 novembre 2016.

Le requérant demande à titre principal que l'interdiction de conduire prononcée par le jugement du 14 novembre 2016 soit exécutée sans confusion avec celle prononcée par le jugement du 10 juin 2020. A titre subsidiaire, il affirme avoir besoin de son permis de conduire dans le cadre de ses activités professionnelles, de sorte à demander à se voir accorder, dans le cadre de l'interdiction de conduire prononcée en date du 14 novembre 2016, les mêmes aménagements pour trajets professionnels que ceux accordés par le jugement du 10 juin 2020. Il base sa demande sur les dispositions des articles 694 et suivants du code de procédure pénale.

Le Ministère public conclut au rejet de la demande. Quant à la demande principale, il se réfère aux dispositions de l'article 628 alinéas 5 et 6 du code de procédure pénale. Quant à la demande subsidiaire, il estime que le requérant n'établit pas avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour les besoins de son travail.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « par dérogation au §1, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (... .c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694§5 du même code...), la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté suivant les forme et délai de la loi.

Quant à la demande principale, l'article 628 du code de procédure pénale prévoit en ses alinéas 5 et 6 qu'en cas de nouvelle condamnation à une interdiction de conduire dans un délai de 5 ans suivant une première condamnation, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, tel que c'est le cas en l'espèce, la première peine sera exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction de conduire. Il s'ensuit que dans cette hypothèse, les deux condamnations sont à exécuter chacune. C'est dès lors à bon droit, par application des dispositions de cet article, que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a décidé que le sursis intégral prononcé à l'encontre du requérant par le premier jugement en date du 14 novembre 2016 est déchu du fait de la nouvelle condamnation intervenue le 10 juin 2020, partant endéans le délai de 5 ans suivant le prononcé de la première condamnation. La demande principale du requérant n'est dès lors pas fondée.

Quant à la demande subsidiaire, l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose qu'« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Le requérant se trouve dans l'hypothèse où la chambre de l'application de peines peut faire application de la disposition légale précitée.

Pour se voir accorder la faveur prévue à l'article 694 § 5 du code de procédure pénale, le requérant doit prouver la mériter et avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour l'exercice de sa profession.

En l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il a un besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail ou pour exercer ce dernier. Il résulte des pièces du dossier que le requérant habite LIEU1.) et qu'il travaille à LIEU2.), au Ministère de la Digitalisation. Il n'est pas établi que ses heures de travail diffèrent des heures de travail normaux de bureau. Le requérant n'établit dès lors pas avoir besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail, le trajet LIEU1.)-LIEU2.) et retour pouvant se faire sans problèmes au moyen des transports publics. Il ne résulte pas du descriptif du travail du requérant qu'il a besoin de son permis de conduire dans le cadre de sa profession. Le recours n'est dès lors pas fondé.

### PAR CES MOTIFS:

La chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Marianne HARLES, Président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES, Président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier.